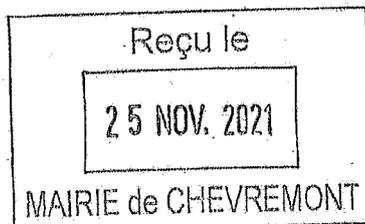


Annexe

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

SECTION INVESTISSEMENT

NOTIFICATIONS SUBVENTIONS PERCUES



Belfort, le 18/11/21

Direction départementale
Des territoires

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
JEAN-MARIE GIRIER**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de France Relance, l'État entend soutenir la reprise des chantiers tout en favorisant la sobriété foncière et les aménagements favorables à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Aussi, une aide à la relance de la construction durable de 350M€ sur 2 ans sera versée aux communes pour des programmes de logements denses.

Par courrier en date du 26 juillet 2021, je vous informais qu'une opération sur votre commune était susceptible d'être éligible, pour l'année 2021, sous réserve de produire les éléments relatifs à la superficie du terrain et de remplir les conditions de densité.

Aussi, j'ai le plaisir de vous informer que vous recevrez très prochainement 73 400 € d'aide au titre du permis que vous avez délivré le 28 septembre 2020 à la Société Néolia pour la construction d'un immeuble collectif sis rue de Perouse (permis n° PC 09002619A0008).

Vous trouverez, jointe à la présente lettre, la notification correspondante.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 4 de la notification jointe qui vous demande de m'adresser au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état déclaratif d'avancement des projets bénéficiaires de l'aide, et ce jusqu'à leur l'achèvement définitif. Le premier état sera à me transmettre le 31 décembre 2022. Vous en trouverez un exemplaire pré-rempli en annexe.

A toutes fins utiles, vous trouverez également joint à la présente le décret du 11 août 2021 fixant les conditions de mise en œuvre de cette aide.

**Monsieur le maire de CHEVREMONT
Hôtel de Ville
2 rue de l'Église
90340 CHEVREMONT**

1/2



Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de CHEVREMONT

Décision n°:

Le Préfet

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordés en application du décret n°2021-107 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable;

NOTIFIÉ :

ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de 73 400 € est attribuée à la commune de Chevremont, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres

COMMUNE DE CHEVREMONT

Liste des autorisations d'urbanisme bénéficiaires de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2021
en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

Commune	Seuil de densité	N° PC	Nature du projet	Surface des logements créés	Surface de logements après travaux	Surface de terrain	Densité	m ² de logements dépassant le seuil de densité	m ² de logements ouvrant droit à l'aide *1	Montant d'aide par m ²	Montant d'aide (en €)	Etat d'avancement au*
Chevremont	0,809002619A0008		Nouvelle construction sur terrain nu	1240	1240	633	1,96	734	734	100	73 400	

Total Aide

73 400

(*1) seuls les m² de logements nouvellement créés ouvrent droit à l'aide. Le nombre de m² à prendre en compte est donc égal à :
= MINIMUM [(m² logement après travaux) - (seuil de densité) x (m² terrain) ; (m² logement créés)]

(*2) : préciser la date de l'attestation et l'état d'avancement du projet : en attente de mise en chantier / mis en chantier / achèvement des travaux.
Pour les projets achevés, joindre une attestation de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

Observations :

La nature du projet est déterminée par analyse des données de surfaces remontées dans Sradel et déclarées au tableau des surfaces du Cerfa de demande de PC.

Le montant d'aide par m² est fixé suivant la nature du projet déterminée dans les conditions de l'article 4 du décret n°2021-1070 du 11/08/2021, soit :

100 €/m² de base, 120 €/m² pour les projets hors construction nouvelle sur terrain nu situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/21,

150 €/m² pour des projets de transformation de bureaux en logements (TBL), 180 €/m² pour des projets TBL situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/2021

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

NOR : L0GL2110476D

Publics concernés : les communes.

Objet : fixation des modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable mise en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions d'éligibilité des communes ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide destinée à soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement plus sobre en matière de consommation foncière en les accompagnant financièrement dans le développement d'équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants. L'aide s'applique aux décisions de non opposition à déclaration préalable et aux permis de construire créant au moins deux logements délivrés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 sous certaines conditions. L'aide est versée automatiquement, à partir des informations relatives aux déclarations préalables et aux permis de construire transmises par les autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme et collectées dans la base de données Sitadel, pour tout mètre carré de logement nouvellement créé au-delà d'un seuil de densité fixé selon une classification des communes au regard de leurs caractéristiques urbaines.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ouvrant les crédits alloués à la mesure d'aide inscrite dans le cadre du plan de relance. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-9-1, L. 303-2 et D. 304-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 312-1 et R. 423-76 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 94 et son état B annexé ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 juin 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une aide à la relance de la construction durable à destination des communes est mise en place dans le cadre du plan de relance de l'économie déployé pour faire face aux impacts de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

L'aide a pour objet de soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Art. 2. – Sont éligibles à l'aide les communes des départements métropolitains et d'outre-mer, à l'exception de celles faisant l'objet d'un arrêté de carence en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2021, pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. – Ouvrent droit à l'aide les projets faisant l'objet d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 pour la création d'au moins deux logements et générant une densité de logement supérieure à un seuil défini par catégorie de communes, tel que fixé à l'annexe 1. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe la répartition des communes par catégorie.

- l'absence de mise en chantier du projet avant la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ;
- la modification du projet conduisant à une densité inférieure au seuil ayant déclenché le bénéfice de l'aide.

Le montant de ce remboursement correspond au montant de l'aide versée au titre du projet ayant fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

Les sommes correspondantes sont reversées à l'Etat.

Art. 8. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

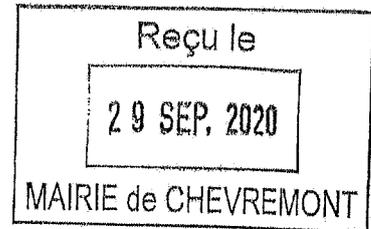
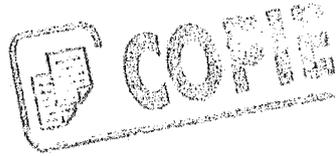
ANNEXE 1

Catégorie de communes	Seuil de densité applicable au projet objet de l'autorisation d'urbanisme
Catégorie 1	2,2
Catégorie 2	1,5
Catégorie 3	1
Catégorie 4	0,8
Catégorie 5	0,5



Territoire de Belfort
Le Département

TERRITOIRE
ENGAGÉ ET SOLIDAIRE



ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

FONDS DE SOUTIEN

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative au plan de soutien,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à la mise en place de l'APCP 20-03,

Vu la délibération CP20200820_9 de la Commission permanente du 20 août 2020 attribuant une subvention de 10 756,93 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

Article 1 :

Le Département alloue à la commune de Chèvremont une subvention au titre du fonds de soutien pour son projet de réfection des enrobés de l'impasse du Givré selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 21 513,85 €
- taux de subventionnement : 50 %
- subvention départementale : 10 756,93 € maximum.

Article 2 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

Article 3 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Article 4 :

La subvention sera versée en fin de travaux, sur présentation au département au plus tard le 31 mars 2021 des justificatifs suivants :

- le bon de commande à l'entreprise impérativement notifié entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 novembre 2020,
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage datée au plus tard du 31 décembre 2020,
- les factures acquittées.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu.

Article 5 :

Aucune demande de versement de la subvention ne pourra être présentée au-delà du 31 mars 2021, date à laquelle le présent arrêté sera abrogé de plein droit.

Article 6 :

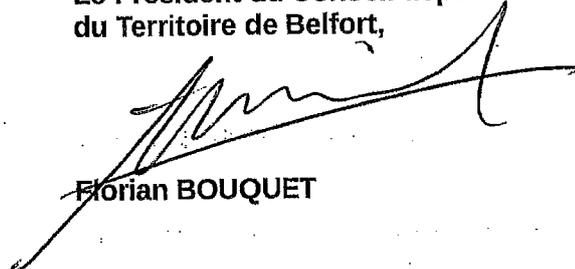
Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au Département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.
Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

Article 7 :

En cas de litige, à défaut de règlement amiable préalable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le 20 août 2020

**Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,**



Florian BOUQUET

Le Président

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 23 SEP. 2020

Objet : plan de relance
PJ : arrêté attributif de subvention

Monsieur le Maire,



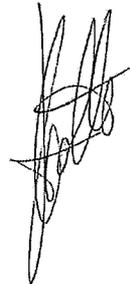
Le Département a alloué à votre commune, lors de la commission permanente du 20 août dernier, une subvention de 9 358,74 euros dans le cadre du fonds de soutien pour votre projet : Remise aux normes d'un ralentisseur.

Nous avons le plaisir de vous transmettre ce jour l'arrêté attributif de subvention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental

Maryline MORALLET
Conseillère départementale déléguée
en charge de l'aide aux communes



**ARRETE ATTRIBUTIF DE
SUBVENTION
PROJET D'AMENAGEMENT SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES
FONDS DE SOUTIEN**

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative au plan de soutien,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à la mise en place de l'APCP 20-03,

Vu la délibération CP20200820_9 de la Commission permanente du 20 août 2020 attribuant une subvention de 9 358,74 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la RD 25 sur la commune de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Définition et coût de l'opération

Comme figuré au plan avant-projet, l'opération consiste en Remise aux normes d'un ralentisseur.

Le coût prévisionnel a été estimé à 18 717,47 euros HT à l'issue des études d'avant-projet.

Toute modification ou adaptation devra être discutée et validée conjointement par la commune et le Département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et financement de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est entièrement assurée par la commune. Compte tenu de la localisation de l'aménagement dans le domaine public routier départemental, le présent arrêté attributif de subvention n'exonère en rien la commune, maître d'ouvrage, de l'obligation de solliciter, préalablement au démarrage des travaux, la délivrance d'une permission de voirie auprès de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux du Département.

Pour cette opération une subvention, plafonnée 9 358,74 euros est attribuée par le Département à la commune.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de cette subvention interviendra sur demande de la commune, à l'achèvement complet de l'opération, après vérification de la conformité de l'opération au projet défini. La commune devra transmettre un plan de récolement de l'aménagement à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux du Département, en version numérique (format Autocad). La fourniture de ce plan conditionnera le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Propriété, entretien et gestion des équipements

L'ensemble des aménagements créés dans le cadre de l'opération deviendront propriété de la commune.

En tant que maître d'ouvrage de l'opération, la commune assumera la responsabilité de la réalisation des aménagements conformément aux textes, normes techniques et règles de l'art en vigueur et prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à leur entretien et à leur maintenance.

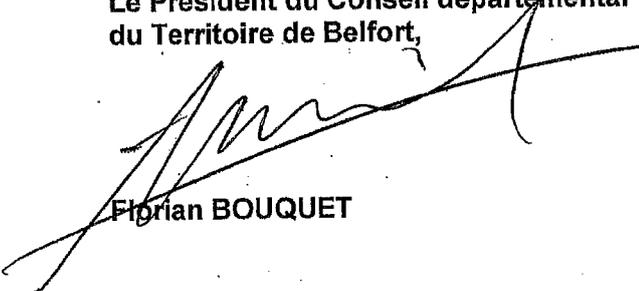
Pour l'ensemble du marquage au sol lié à cet aménagement, de quelque nature que ce soit (peinture, résine...), le renouvellement incombera à la commune, conformément aux pouvoirs de police du Maire en agglomération.

ARTICLE 6 : Durée et délai d'exécution

L'aménagement de sécurité devra impérativement être achevé **avant le 31 décembre 2020**. La commune, maître d'ouvrage, devra solliciter le versement de la totalité de la subvention allouée avant le 31 mars 2021 : après cette date, le versement par le Département de la subvention sera caduc.

Fait à Belfort, le 20 août 2020

**Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,**



Florian BOUQUET

I Le Président

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chevremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 24 août 2020

Objet : notification de subvention - Plan de relance BTP

Monsieur le Maire,



Suite à l'épidémie COVID19 qui a affecté notre pays, le Conseil départemental du Territoire de Belfort a mis en place un Plan de Relance de l'activité économique et notamment du BTP dénommé « Territoire engagé et solidaire ». Ce plan de soutien a pour objectif de soutenir l'activité des entreprises locales et l'emploi à travers l'investissement des communes.

Pour votre commune, vous m'avez formulé une demande de subvention :

Remise aux normes d'un ralentisseur

Nous avons ainsi le plaisir de vous informer que l'Assemblée départementale, sur notre proposition, a décidé par délibération du 20 août 2020 d'attribuer à votre commune :

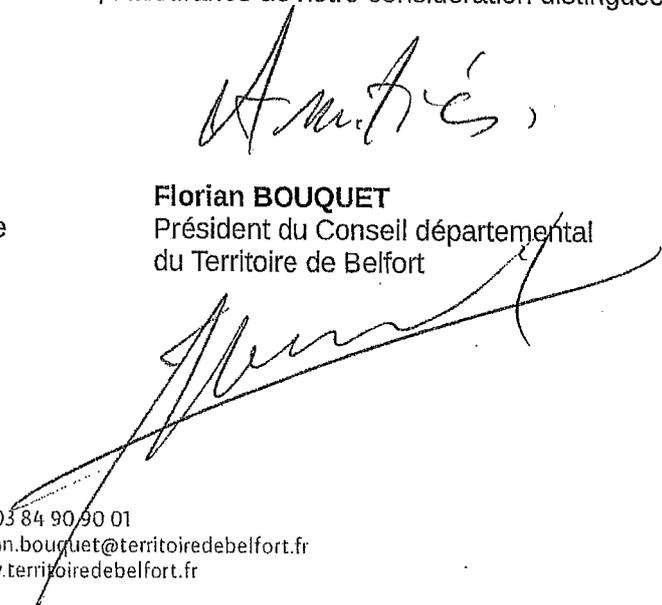
une subvention de 9 358,74 €

Enfin, pour toute précision sur le suivi de votre dossier ou sur les modalités du dispositif, vous pouvez contacter Madame Stéphanie ROSIAK (stephanie.rosiak@territoiredebelfort.fr ; Tél : 0805 805 990) qui se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.



Maryline MORALLET
Conseillère départementale déléguée
en charge de l'aide aux communes



Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

**DÉCISION ATTRIBUTIVE DE
SUBVENTION**

FONDS DE SOUTIEN - ACTE 2

Commune de CHEVREMONT

Projet : Réfection de la toiture des ateliers municipaux

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2020 relative au fonds de soutien - Acte 2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du budget 2021,

Vu la délibération CP20210318-12 de la Commission permanente du 18 mars 2021 attribuant une subvention de 16 716,20 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

Article 1 :

Le Département alloue à la commune de CHEVREMONT une subvention au titre du fonds de soutien - Acte 2 pour son projet : Réfection de la toiture des ateliers municipaux selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 33 432,39 €
- taux de subventionnement : 50 %
- subvention départementale : 16 716,20 € maximum.

Article 2 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

Article 3 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Article 4 :

La subvention sera versée en fin de travaux, sur présentation au Département au plus tard le 1^{er} novembre 2021 des justificatifs suivants :

- bon de commande à l'entreprise impérativement notifié entre le 1^{er} janvier 2021 et le 15 mars 2021,
- déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage datée au plus tard du 1^{er} septembre 2021,
- factures acquittées par la trésorerie.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu.

Article 5 :

Aucune demande de versement de la subvention ne pourra être présentée au-delà du 1^{er} novembre 2021, date à laquelle le présent arrêté sera abrogé de plein droit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au Département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

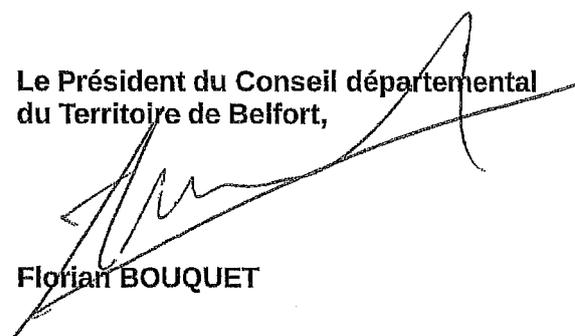
Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

Article 7 :

En cas de litige, à défaut de règlement amiable préalable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le 18 mars 2021

**Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,**



Florian BOUQUET

Le Président

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 13 AVR, 2021

**Objet : plan de soutien
PJ : décision attributive de subvention**

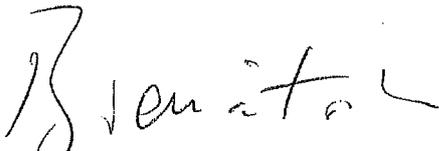
Monsieur le Maire,



Le Département a alloué à votre commune, lors de la commission permanente du 18 mars dernier, une subvention de 9 020 euros dans le cadre du Plan de relance acte II pour votre projet : Fourniture et pose de menuiseries extérieures à la mairie.

Nous avons le plaisir de vous transmettre ce jour la décision attributive de subvention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental

Maryline MORALLET
Conseillère départementale déléguée
en charge de l'aide aux communes



DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

FONDS DE SOUTIEN – ACTE 2

Commune de CHEVREMONT

Projet : Fourniture et pose de menuiseries extérieures à la mairie

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2020 relative au fonds de soutien - Acte 2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du budget 2021,

Vu la délibération CP20210318-12 de la Commission permanente du 18 mars 2021 attribuant une subvention de 9 020 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

Article 1 :

Le Département alloue à la commune de CHEVREMONT une subvention au titre du fonds de soutien - Acte 2 pour son projet : Fourniture et pose de menuiseries extérieures à la mairie selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 18 040 €
- taux de subventionnement : 50 %
- subvention départementale : 9 020 € maximum.

Article 2 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

Article 3 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

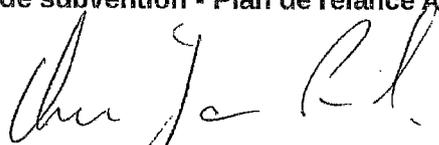


Le Président

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 18 mars 2021

Objet : notification de subvention - Plan de relance Acte II

Monsieur le Maire, 

Pour soutenir notre économie locale, nous avons souhaité renouveler le Plan de Relance du Département « Territoire engagé et solidaire », en soutenant vos projets municipaux touchant les bâtiments et les équipements publics.

Pour votre commune, vous m'avez formulé une demande de subvention :

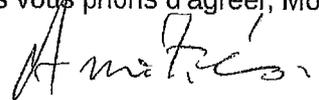
Fourniture et pose de menuiseries extérieures à la mairie.

Nous avons ainsi le plaisir de vous informer que l'Assemblée départementale a décidé, par délibération du 18 mars 2021, d'attribuer :

une subvention de 9 020 €.

Enfin, pour toute précision utile sur le suivi de votre dossier ou sur les modalités du dispositif, vous pouvez contacter Madame Stéphanie ROSIAK (par mail : stephanie.rosiak@territoiredebelfort.fr ; ou au travers de la ligne gratuite : 0805 805 990).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.


Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

Maryline MORALLET
Conseillère départementale déléguée
en charge de l'aide aux communes





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

La présente convention est passée entre :

- le Département du Territoire de Belfort d'une part, représenté par son Président en vertu de la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2016 et de la délibération de la Commission permanente du 15 juin 2017 ;

et

- la commune de Chèvremont, d'autre part, représentée par son Maire en vertu de la délibération en date du 30 septembre 2016.

Article 1^{er} :

La commune de Chèvremont a décidé la réhabilitation de l'école publique et du centre culturel dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Elle atteste de l'inscription des crédits nécessaires en section d'investissement de son budget primitif 2017.

Article 2 :

Le Département alloue à la commune de Chèvremont une subvention au titre de la réhabilitation de l'école publique et du centre culturel selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 70 000 €
- taux de subventionnement : 28,57 %
- subvention départementale : 20 000 € maximum.

Article 3 :

En cas d'augmentation du coût du projet le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Elle ne pourra excéder la contribution du maître d'ouvrage.

Article 4 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Article 5 :

La subvention sera versée en une seule fois, à l'achèvement des travaux et sur présentation au département au plus tard le 31 octobre 2018 des justificatifs suivants :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- d'un décompte financier certifié par l'ordonnateur de la collectivité publique bénéficiaire et par le comptable du Trésor,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du département (conformément à l'article 8),
- d'une attestation d'accessibilité si les travaux concernés portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- de l'avis favorable du Président du Département pour les opérations de création, d'extension ou de transformation d'établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu.

Article 6 :

Aucune demande de versement de la subvention ne pourra être présentée au-delà du 31 octobre 2018, date à laquelle la subvention est annulée d'office.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

Article 8 :

Le porteur de projet s'engage à mettre en valeur le dispositif départemental en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous supports de communication réalisés ...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les chantiers soutenus et une copie des publications afférentes sont demandées au porteur du projet lors de la demande de versement de la subvention (article 5).

Le porteur de projet s'engage à prendre l'attache du Département systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en définir les modalités pratiques.

Article 9 :

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 10 :

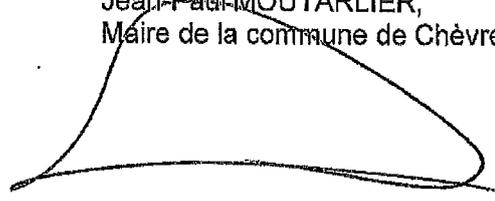
En cas de litige, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le 08 SEP. 2017

Florian BOUQUET,
Président du Département
du Territoire de Belfort



Jean-Paul MOUTARLIER,
Maire de la commune de Chèvremont



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu la convention attributive de subvention signée le 8 septembre 2017 et approuvée par délibération du 15 juin 2017 ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2020 ;

Entre :

- le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président en vertu des délibérations de la Commission permanente du 15 juin 2017 et du 14 octobre 2020 ;
d'une part,

et

- la commune de Chèvremont, représentée par son Maire en vertu de la délibération en date du 30 septembre 2016 ;
d'autre part,

Article 1 :

L'article 5 de la convention attributive de subvention signée le 8 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La subvention sera versée en une seule fois, à l'achèvement des travaux et sur présentation au Département au plus tard le 31 octobre 2021 des justificatifs nécessaires.

Les termes de la convention ainsi que les autres termes de l'article 5 demeurent inchangés.

Fait à Belfort, le 14 OCT. 2020

Le Président du Département
du Territoire de Belfort

Florian BOUQUET

Le Maire de la commune de Chèvremont

Jean-Paul MOUTARLIER



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président en vertu des délibérations du Conseil départemental du 30 juin 2016 et du 11 octobre 2018 et d'une délibération de la Commission permanente du 20 août 2020,

d'une part,

et

La commune de **Chèvremont**, représentée par son Maire en vertu de la délibération en date du ,

d'autre part.

Article 1 :

La commune de Chèvremont a décidé l'adaptation au handicap du parvis et de l'accueil de la mairie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Elle atteste de l'inscription des crédits nécessaires en section d'investissement de son budget primitif année 2020.

Article 2 :

Le Département alloue à la commune de Chèvremont une subvention au titre du partenariat 2020 en direction des communes selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 60 000 €
- taux de subventionnement : 25 %
- subvention départementale : **15 000 €** maximum.

Article 3 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Elle ne pourra excéder la contribution du maître d'ouvrage.

Article 8 :

Le porteur de projet s'engage à mettre en valeur le dispositif départemental en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous supports de communication réalisés.

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les chantiers soutenus et une copie des publications afférentes sont demandées au porteur du projet lors de la demande de versement de la subvention (article 5).

Le porteur de projet s'engage à prendre l'attache du Département systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en définir les modalités pratiques.

Article 9 :

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

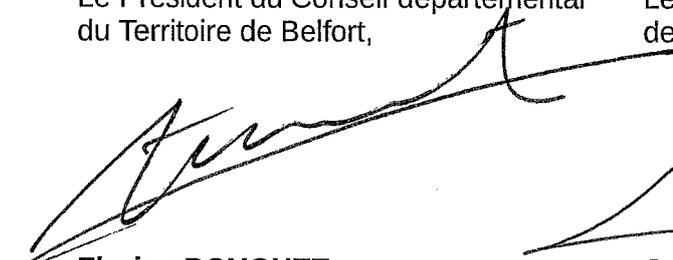
Article 10 :

En cas de litige, à défaut de règlement amiable préalable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

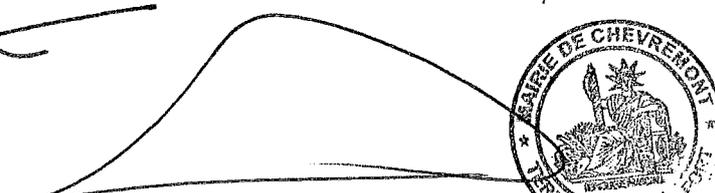
Fait à Belfort, le 05 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,

Le Maire
de la Commune de Chèvremont,



Florian BOUQUET



Jean-Paul MOUTARLIER



**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX
COMMUNES (2015-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Grand Belfort, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 27 mars 2019

Et d'autre part,

La Commune de Chèvremont, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 8 février 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par Grand Belfort au bénéficiaire pour :

Travaux dans le cimetière communal (mise en place d'une fontaine à eau, remise en peinture des grilles, nettoyage de la croix, de la tombe centrale et des piliers d'entrée).

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 25 500 €

Montant accordé : 11 475 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu, dans la limite de 50 %.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services de Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort.

Fait à Belfort, le 18 JUL. 2019

Pour la commune de Chèvremont
Le Maire


Jean-Paul MOUTARLIER



Pour Grand Belfort
Le Président


Damien MESLOT





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-200069062-20210908-2021-720-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 08/09/2021

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX
COMMUNES (2021-2025)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le
Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 10 juin
2021

Et d'autre part,

La Commune de Chèvremont, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 10 avril 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de
versement du fonds de valorisation du patrimoine accordé par Grand Belfort
Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour la réalisation du :

*Déplacement de la stèle commémorative à la mémoire des Combattants tombés en
Afrique du Nord ; réinstallation à côté de l'église et de la maison des associations, afin
d'améliorer la sécurité sur son ancien lieu d'installation et de sécuriser la cérémonie
de commémoration annuelle*

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 1 410,00 €

Montant accordé : 705,00 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours
par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des
dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort Communauté d'Agglomération peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention fera pourra l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort

Communauté d'Agglomération sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Fait à Belfort, le - 8 SEP. 2021

Pour la commune de
Chèvremont
Le Maire



Jean-Paul MOUTARLIER

PO: A. HULVENIN
Premier-Adjoint

Pour Grand Belfort
Communauté d'Agglomération
Le Président



Damien MESLOT

ARRÊTÉ N° *DAPPI - 2021 - 04 - 09 - 027*
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la ruralité, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 004 720 € pour l'année 2021 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 13 novembre 2020;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux de désamiantage de la toiture des ateliers municipaux
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	21 710,00 €
Montant de la subvention	8 684,00 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Février 2021

ARTICLE 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts du programme 119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur et engagée comme suit :

Centre financier: 0119-C001-DP90 – Activité 0119010101A6 – Domaine fonctionnel 0119-01-06

Centre de coût : PRFSPCL090

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10,03,01 TRSF DRT COMU

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le maire de la commune de Chèvremont.

Fait à Belfort, le 09/04/21

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Direction des Routes,
de la Mobilité et des Réseaux
Pôle études et programmation

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Affaire suivie par Hélène Skrabal
Tél. 03 84 90 97 36
helene.skrabal@territoiredebelfort.fr



Belfort, le 30 JUL. 2021

Objet : Amendes de police, répartition 2021

Monsieur le Maire,

Suite à la consultation engagée en février 2021, vous avez présenté un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour des travaux relatifs à la circulation routière et/ou aux transports en commun.

Chaque année, en application du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental est chargé de procéder à la répartition de la somme attribuée par l'État au Département du Territoire de Belfort.

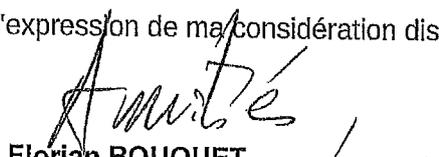
Cette année, le montant de l'enveloppe notifiée par la Préfecture le 21 mai dernier, s'élève à 174 570 euros, ce qui représente une baisse de 39 % par rapport à 2020 (288 310,82 euros), année « exceptionnelle » en matière de dotation, mais qui s'avère néanmoins largement supérieur au montant attribué en 2019 (117 344 euros).

Compte tenu de ce constat, j'ai souhaité déroger aux règles définies en octobre 2018 afin de faire bénéficier les communes de notre département de la totalité de l'enveloppe disponible, en appliquant les critères d'éligibilité ci-après :

- fixer un taux de subvention de 50 % pour l'ensemble des opérations dont le montant hors taxes est inférieur à 15 000 euros, ainsi que pour les projets relatifs à la mise aux normes des quais bus,
- appliquer un taux de 43,85 % pour les opérations dont le montant hors taxes est compris entre 15 000 et 30 000 euros, soit une subvention de 6 577,50 euros.

Sur cette base, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer à votre commune la somme de **6 577,50 euros** en soutien à la réalisation de vos travaux concernant la pose d'un ralentisseur de signalisation verticale et marquage au sol.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.


Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental



Direction de l'animation des
politiques publiques
interministérielles

Belfort, le

le 2 AOUT 2021

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

à
Monsieur le Maire
de CHEVREMONT

OBJET : Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière –
exercice 2020 – répartition 2021

REF : Délibération du Conseil Départemental du 15 juillet 2021
Arrêté Préfectoral n° DAPPI-2021-07-27-002

En application de l'article R.2334-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental a, par délibération en date du 15 juillet 2021, procédé à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2020 et a arrêté la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

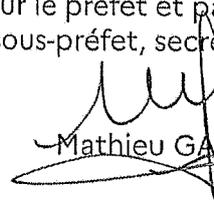
A ce titre, il est accordé à votre commune une subvention de **6 577,50 €** pour la pose d'un ralentisseur de signalisation verticale et marquage au sol.

Le versement de cette somme interviendra prochainement conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

